



Service environnement, police de l'eau  
et risques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 19-2021-00009  
CONCERNANT LA MODERNISATION DU SITE DE LAGUNAGE**

**COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Emmanuel BESTAUTTE, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L-241-1 à L-241-6 du code de l'environnement reçu le 6 janvier 2021 et complété le 3 février 2021, présenté par l'Association de Gestion de l'Ecole d'Application aux métiers des Travaux Publics (AGEATP) - 19 rue des Papes Limousins - 19300 Egletons relatif à la modernisation du site de Lagunage sur la commune de Moustier-Ventadour ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Association de Gestion de l'Ecole d'Application aux métiers des Travaux Publics (AGEATP)  
19 rue des Papes Limousins  
19300 Egletons

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Caractéristiques du projet  | Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------------------|----------|--|-------------|---|
| Surface concernée<br>4,5 ha | 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration |   |

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Les eaux pluviales collectées sur les 3 plateformes sont envoyées vers 3 bassins de rétention perméables B1, B2 et B3 (volume globaux minimaux : B1 = 160 m<sup>3</sup>, B2 = 410 m<sup>3</sup>, B3 = 430 m<sup>3</sup>) équipés d'ouvrages de régulation du débit sortant garantissant un débit de fuite de 10 l/s/ha (B1 : 16 l/s, B2 : 15 l/s, B3 : 14 l/s), pour un événement pluvieux d'occurrence décennale.

Des décanteurs intermédiaires (ouvrages en béton) sont mis en place et régulièrement curés afin de limiter la fréquence de curage des volumes de décantation des bassins.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Les bassins sont équipés d'un clapet de confinement. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques en particulier pendant la phase travaux.

Les talus des bassins seront nappés de terre végétale du site immédiatement après les travaux ou à la saison propice dans l'année suivante; cette dernière contenant naturellement les graines des végétaux inféodés au secteur.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via notamment des ouvrages de décantation.

Les encadrants et les élèves réalisant ces travaux en « chantier école » sont informés des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir en permanence leur bon fonctionnement.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Moustier-Ventadour où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site des services de l'Etat de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif

de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le 19 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,



Emmanuel BESTAUTTE

